



Marseille le **19 JAN. 2022**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2022-3URG

Arrêté portant mesures conservatoires immédiates concernant l'installation de la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch sur la commune de Marseille (13011)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-11, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5 et R.541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à la société BIG BENNE par courrier en date du 22 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'urgence à prendre des mesures ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les points suivants :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) sur une surface de 1 460 m² ;
- que ces déchets en mélange sont disposés en vrac, conditionnés en bennes et en sac de grand conditionnement (big bag) ;
- que des déchets sont mis en tas dont la hauteur varie entre 2,5 et 6 mètres ;
- que 11 bennes remplies étaient présentes sur le site, pour un volume estimé à 130 m³ ;
- qu'au moins 7 big bags d'un mètre cube chacun étaient présents sur le site ;

- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations situées au 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) ;
- l'absence de registre chronologique des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- l'absence de moyens complémentaires dans la lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le jour de la visite, le volume stocké de déchets est estimé à 1 300 m³. Cette installation relève de la rubrique 2716, soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la société BIG BENNE exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets sans l'enregistrement nécessaire à son exploitation ;

Considérant que la hauteur de déchets dépasse par endroit la hauteur maximale réglementaire, fixée à 3 mètres ;

Considérant que le site, implanté en zone résidentielle, ne dispose pas des moyens suffisants de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantations, les moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes de collecte et de traitement des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Considérant que face à ces manquements et aux risques immédiats ainsi créés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société BIG BENNE, au titre de l'urgence, les mesures nécessaires et immédiates pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société BIG BENNE exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, au 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (11^e arrondissement) est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site ;
- la mise en place sans délai d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation sans délai de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- l'exploitant complète, sans délai, ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :

- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- la limitation sans délai de la hauteur des tas de déchets à 3 mètres ;
- l'exploitant évacue sous un mois les déchets présents sur site, conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre des déchets sortants.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application Télérecours Citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BIG BENNE.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.


Article 5 :

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ✓ Monsieur le Maire de Marseille,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet



Christophe MIRMAND